

ou d'affectation à une réserve pour les éventualités ou à un compte conditionnel pour faire face aux pertes sur prêts, créances mauvaises ou douteuses ou à la dépréciation des éléments d'actif autres que les immeubles de la banque ou autres éventualités, dépasse les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances, le Ministre doit notifier, au ministre du Revenu national et au sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, le montant ainsi mis de côté et le chiffre de cet excédent; mais rien de contenu au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme accordant au Ministre une juridiction quelconque sur la discrétion des administrateurs de la banque concernant les montants mis de côté, réservés ou transférés à une réserve ou autre caisse d'un revenu sur lequel des impôts ont été établis sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*.

M. Slaght propose, en amendement, que le nouveau paragraphe qui doit être inséré immédiatement après le paragraphe 8 prescrive que la banque pourra continuer comme auparavant d'inscrire comme dépenses d'exploitation, et de déduire des recettes brutes les pertes réelles subies par elle au cours de son année financière, mais qu'elle soit désormais tenue, à l'égard du ou des montants mis de côtés ou réservés à même les revenus pour faire face à des pertes futures possibles—que ces montants soient mis de côté ou réservés par voie d'inscription de dévaluation d'actif ou d'affectation à une réserve pour les éventualités, à une réserve conditionnelle ou à une réserve latente pour faire face aux pertes futures sur des prêts ou des créances douteuses ou à la dépréciation des éléments d'actif autres que les immeubles de la banque, ou pour toute autre éventualité qui pourra se produire—d'acquitter l'impôt sur ces montants pendant l'année financière au cours de laquelle le produit de ces montants a été réalisé.

Une discussion s'ensuit.

A 11 h. 40 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mercredi 12 juillet, à 11 heures du matin.

Le MERCREDI 12 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Moore.

*Présents:* MM. Authier, Black (*Cumberland*), Blair, Breithaupt, Cleaver, Fraser (*Northumberland*), Fraser (*Peterborough-Ouest*), Graham, Gray, Hanson (*York-Sunbury*), Hazen, Jackman, Jaques, Jean, Lafontaine, Leclerc, Macdonald (*Brantford*), Macmillan, McCann, McGeer, McGibbon, McIlraith, Mayhew, Moore, Noseworthy, Perley, Picard, Ryan, Slaght, Ward.

*Sont aussi présents:* M. D. C. Abbott, K.C., adjoint parlementaire du ministre des Finances; le Dr W. C. Clark, C.M.G., sous-ministre des Finances; M. C. S. Tompkins, inspecteur général des banques.

Le Comité reprend l'étude du bill N° 91, article par article.

M. Graham propose que le paragraphe 7 de l'article 61 soit modifié par la substitution des mots *trente jours* aux mots *cinq jours* à la ligne quarante-troisième.

Après discussion, la motion étant mise aux voix est adoptée.

L'article 61, ainsi modifié, et l'article 64 sont adoptés.